

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

AD

N^{os} 2602461, 2602480

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL DES PRISONS, M. X
X et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Frédéric Cheylan
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 17 juillet 2026
Ordonnance du 18 juillet 2026

54-035-03
C

Vu les procédures suivantes :

I. Sous le n° 2602461, par une requête et des mémoires en production de pièces complémentaires, enregistrés les 10 juillet 2026 à 07h51 et les 16 et 17 juillet 2026, la Section française de l'Observatoire international des prisons (OIT-SF), représentée par Me Quinquis et Me David, demande au juge des référés :

1°) sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, d'ordonner toutes les mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe ;

2°) plus précisément, d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, sous astreinte :

- concernant le climat de tension et de violences dans l'établissement, de faire immédiatement cesser les comportements contraires à la déontologie et à la loi, observés par le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), en particulier les violences physiques ou verbales commises par le personnel pénitentiaire sur les détenus, les propos et attitudes de ce même personnel qui sont discriminatoires ou contraires au principe de neutralité des agents publics et les mesures de privation de produits d'hygiène ou de vêtements propres ; diligenter une mission de l'inspection générale de l'administration pénitentiaire portant notamment sur le comportement des personnels et les pratiques observées par le CGLPL ; suspendre immédiatement à titre conservatoire les personnels pénitentiaires impliqués dans les violences physiques ou verbales commises sur les détenus ou prendre toutes autres mesures provisoires pour garantir qu'ils ne soient plus en contact avec la population carcérale ; mettre en œuvre des actions de formation portant sur la prévention des traitements inhumains ou

dégradants, les obligations déontologiques en matière de respect de la dignité et l'usage de la force ;

- concernant les fouilles de personnes détenues, faire immédiatement cesser tout comportement brutal, humiliant provoquant ou discriminatoire du personnel pénitentiaire lorsque les détenus sont soumis à une fouille intégrale ; prendre et diffuser une note de service rappelant les conditions légales et réglementaires dans lesquelles peuvent être ordonnées des fouilles des détenus, ainsi que les modalités dans lesquelles elles doivent être exécutées ;

- concernant les violences commises par les personnels de surveillance, mettre fin à la pratique du « pliage » et plus largement à toute technique d'immobilisation au sol susceptible d'entraîner un risque pour la santé et l'intégrité physique des personnes détenues et retirer du bureau occupé par les officiers le tableau portant l'inscription « si tu peux parler c'est que tu respires » ; prendre et diffuser une note de service dans laquelle elle rappellerait les conditions d'usage de la force, et notamment l'obligation de stricte nécessité et de proportionnalité ; interdire le port systématique et permanent de la cagoule par les agents en contact avec les détenus, hors situation exceptionnelle justifiée par un risque concret et avéré pour la sécurité, dûment consigné ; imposer aux agents cagoulés le port d'un signe distinctif suffisamment visible, tel qu'un numéro de matricule, permettant aux détenus d'identifier et de désigner les personnels auteurs d'actes ou de propos contraires à la déontologie ;

- concernant la sécurité et le respect de la dignité et de l'intégrité physique et psychologique des détenus, prendre toute mesure pour garantir et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des personnes détenues au cours de leur détention ; prendre toutes les mesures, dans les plus brefs délais, de nature à garantir que les rondes de nuit ne nuisent pas à l'équilibre et à la santé des détenus en ne perturbant pas leur sommeil par des réveils qui ne seraient pas rendus strictement nécessaires par des circonstances particulières ; prendre toute mesure pour garantir une information préalable des détenus quant aux horaires de promenade, d'activité ou d'entretien, ainsi que pour toute sortie de la cellule ; prendre toute mesure pour mettre fin aux pratiques d'humiliation ou de chantage à la nourriture et garantir aux détenus un accès rapide et effectif aux effets personnels ou aux produits d'hygiène autorisés ; supprimer les marquages au sol et, plus largement, proscrire tout type de règle ou d'injonction humiliante ou à des fins de « dressage » des détenus.

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 600 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que :

- La dernière visite en 2026 du CGLPL a donné lieu à la publication de recommandations en urgence en date du 9 juin 2026, publiées au Journal officiel du 9 juillet 2026, en raison des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes détenues au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe ;

- le CGLPL a dénoncé des violences systémiques exercées sur les personnes détenues, notamment sous forme de fouilles à nu et par palpation extrêmement fréquentes, humiliantes et brutales, donnant parfois lieu à des attouchements sexuels, et des pratiques de « pliage » et des techniques d'immobilisation ayant parfois entraîné des lésions médicalement constatées, précisant que ces gestes « peuvent s'accompagner de doigts dans la bouche et dans les yeux, de pratiques asphyxiantes, de prise des parties génitales » ;

- le CGLPL pointe un climat d'intimidation, d'abus de pouvoir et de déshumanisation dans la vie quotidienne : cris, coups dans les portes, réveils nocturnes volontaires, injonctions incessantes, absence de visibilité sur les horaires obligeant les détenus à une vigilance permanente, exigences vestimentaires injustifiées, restrictions arbitraires aux effets personnels et aux activités ;

- le CGLPL évoque des pratiques spécifiques au quartier disciplinaire, comme le chantage à la nourriture ou la privation d'effets de base, qui participent de ce climat ;
- le CGLPL relève des propos racistes et suprémacistes, en contradiction évidente avec le code de déontologie pénitentiaire, rapportés de manière récurrente lors de la visite ;
- le CGLPL met en évidence des dispositifs et pratiques organisationnels favorisant ces atteintes : marquages au sol et devant les cellules, utilisés de manière abusive à des fins d'humiliation ;
- le port systématique de cagoules par les agents est spécialement critiqué en ce qu'il favorise l'anonymat et renforce le sentiment d'impunité ;
- le CGLPL, qui souligne la répétition de faits déjà dénoncés et l'ineffectivité des réponses antérieures, rappelle que les mêmes types d'atteintes avaient été constatés lors de ses précédentes visites et estime que la mise en service du QLCO peut apparaître comme un facteur d'aggravation, donnant un « blanc-seing » à certains agents ;
- le CGLPL met en cause de nombreux dysfonctionnements de la chaîne hiérarchique, marquée par des liens personnels (de couple ou d'amitié) et des parcours de carrière imbriqués au sein de la direction et de l'encadrement, brouillant les lignes de responsabilité et compliquant l'interdiction effective de ces pratiques ;
- le droit de ne pas subir de traitements dégradants, que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme prohibe en des termes absolus, constitue une liberté fondamentale ;
- les recommandations d'urgence du CGLPL du 9 juin 2026, établissent l'existence de violences systémiques et de traitements inhumains et dégradants infligés aux personnes détenues ;
- au jour du contrôle, l'établissement accueillait 103 personnes détenues : 45 au quartier maison centrale (QMC), 38 au quartier de lutte contre la criminalité organisée (QLCO), 12 au quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR) et 8 au quartier d'isolement (QI) ; ces traitements humiliants et dégradants affectent des personnes particulièrement vulnérables du fait de leur situation de privation de liberté et des régimes de détention par ailleurs très restrictifs qui leur sont imposés ; l'urgence est démontrée dès lors que les personnes écrouées au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe sont quotidiennement soumises aux pratiques dénoncées.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 10 juillet 2026, M. A, représenté par Me Brel, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 10 juillet 2026, M. B, représenté par Me Vallat, Me Cambla, Me Benhamou et Me David, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 10 juillet 2026, M. C, représenté par Me David et Me Quinquis, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 10 juillet 2026, M. D, représenté par Me David, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 13 juillet 2026, le Syndicat des avocat-e-s de France, représenté par Me Quinquis, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 13 juillet 2026, M. E, représenté par Me Brengarth, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 13 juillet 2026, M. F, représenté par Me Violleau, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 13 juillet 2026, M. G, représenté par Me Violleau, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 13 juillet 2026, M. H, représenté par Me Violleau, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 13 juillet 2026, M. I, représenté par Me Violleau, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 13 juillet 2026, M. J, représenté par Me Violleau, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 13 juillet 2026, M. K, représenté par Me Violleau, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 13 juillet 2026, M. L, représenté par Me Quinquis, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 13 juillet 2026, M. M, représenté par Me David, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 13 juillet 2026, M. N, représenté par Me Degoutin et Me Seguin, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 13 juillet 2026, le Conseil national des barreaux, représenté par Me Morineau, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 14 juillet 2026, L'Association des avocats pour la défense des personnes détenues, représentée par Me Baron, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 15 juillet 2026, l'Association des avocats pénalistes, représentée par Me Boesel, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 15 juillet 2026, l'Ordre des avocats du barreau de Paris, représenté par Me David, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 15 juillet 2026, M. O, représenté par Me Harir, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 15 juillet 2026, M. P, représenté par Me Harir, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 16 juillet 2026, la Fédération nationale des unions de jeunes avocats, représentée par Me Pissarro, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 16 juillet 2026, La Ligue des droits de l'homme, représentée par Me d'Allivy Kelly, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 16 juillet 2026, L'Association pour les droits des personnes incarcérées, représentée par Me Simon, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 16 juillet 2026, M. Q, représenté par Me Favaretto, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 17 juillet 2026, M. R représenté par Me D'Arrigo et Me David, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 17 juillet 2026, M. S, représenté par Me Brel, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 17 juillet 2026, M. T, représenté par Me Zekkara, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juillet 2026, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le juge du référé liberté ne saurait ordonner des mesures structurelles ou systémiques ;

- la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention, a instauré une nouvelle voie de recours prévue à l'article 803-8 du code de procédure pénale ;
- l'injonction tendant à mettre en place un programme de formation à destination des personnels s'agissant de la prévention, du règlement des conflits et de la gestion de violence en détention n'est pas au nombre des injonctions pouvant être ordonnées par le juge des référés ;
- l'injonction tendant à « produire une note de service rappelant les exigences attendues en termes de déontologie » est une mesure d'ordre structurel ;
- l'injonction tendant à diligenter une mission de l'Inspection générale de l'administration pénitentiaire portant notamment sur le comportement des personnels et les pratiques observées par la CGLPL, est une mesure dont la mise en œuvre s'inscrit dans la durée ;
- l'injonction tendant à « produire une note de service rappelant les exigences attendues en termes de déontologie » est une mesure d'ordre structurel ;
- l'injonction tendant à suspendre immédiatement les agents présumément auteurs de faits de violence outrepassé l'office du juge des référés au regard de l'influence sur la carrière qu'une telle mesure engendre, même si est prise à titre conservatoire ;
- aucun fait matériel n'est avancé, aucun événement daté sur le comportement de tel ou tel personnel, aucune plainte individuelle de personnes détenues du QLCO ne sont produits en pièces-jointes ;
- depuis l'ouverture du QLCO le 13 novembre 2025 au sein de cet établissement, une plainte individuelle pour des faits de violence a été déposée, qui a donné lieu à un retour d'expérience, ainsi qu'une plainte collective pour violences et harcèlement moral concernant six personnes détenues, qui a été rejetée ;
- des notes d'organisation et d'information précisent la nature et la quantité d'effets personnels autorisés en cellule ;
- le nouveau directeur général de l'administration pénitentiaire a souhaité diligenter un audit de fonctionnement, confié à l'inspection générale de l'administration pénitentiaire, qui permettra à l'administration de vérifier l'adéquation entre la réalité constatée sur les terrains et la doctrine d'emploi des QLCO, y compris sur le volet respect de la déontologie ; cette mission de contrôle est prévue du 20 au 24 juillet 2026 ;
- aucune procédure disciplinaire n'a été diligentée à l'encontre d'un personnel au centre pénitentiaire d'Alençon Condé sur Sarthe pour des faits relatifs à des violences et/ou insultes sur la population pénale ;
- au centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe, compte tenu de la spécificité de la structure et de son histoire, la formation continue du personnel a une place prépondérante et chaque agent affecté effectue davantage que les cinq jours réglementaires ; le bilan des formations au 1^{er} semestre 2026, s'agissant du QLCO, précise que les surveillants mutés au 1^{er} juillet reçoivent une formation qui comprend notamment la gestion des conflits et la prévention des violences ainsi que la déontologie ; pour le plan de formation 2027, le centre pénitentiaire a souhaité renforcer encore davantage les formations relatives à la qualité de la prise en charge du public et à la déontologie ;
- un comité local de déontologie a été institué au centre pénitentiaire en 2025 ;
- les fouilles intégrales sont réalisées conformément aux modalités prévues par la circulaire du 15 juillet 2020 relative aux fouilles de personnes détenues ; l'usage de la force et des mesures de contrainte par les personnels pénitentiaires s'exerce dans le cadre strict de la force légitime et reste soumis aux principes de nécessité et de proportionnalité ; chaque intervention faisant appel à la force fait l'objet d'un renseignement systématique de formulaires dédiés, d'une traçabilité exhaustive et d'un compte rendu hiérarchique détaillé ;
- en raison du placement dans un QLCO, les personnes détenues sont soumises à un régime de fouilles intégrales systématiques à la condition que la personne détenue ait été au contact physique avec une personne en visite ou en mission au sein de l'établissement ; la fouille

ne sera réalisée que si la rencontre s'est déroulée sans dispositif de séparation (tel que l'hygiaphone) et en l'absence de la surveillance constante d'un agent de l'administration pénitentiaire ;

- ces fouilles sont justifiées par un risque accru de concertation avec des réseaux extérieurs en vue de la préparation d'évasions, de la poursuite d'activités illicites et de l'exercice de menaces, chantages ou pressions sur les intervenants au sein des établissements ou sur les membres du personnel pénitentiaire, qui réalisent ces fouilles en binôme, et proportionnées au regard du profil pénal du requérant ;

- la mise au sol est parfaitement autorisée et répond à un objectif de maîtrise d'un individu, pour la sécurité des personnels et/ou celle de ce dernier s'il est particulièrement agité ; l'administration pénitentiaire a établi des fiches techniques spécifiques pour l'usage de la force strictement proportionnée et l'utilisation des moyens de contrainte ;

- concernant l'inscription « si tu peux parler, c'est que tu respires », l'établissement a fait le tour de tous les bureaux dès la prise de connaissance du constat établi par la CGLPL et aucune inscription en ce sens n'a été constatée ;

- à l'occasion de la création du QLCO du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe, l'établissement a souhaité doter les agents intervenant au contact des personnes détenues affectées au QLCO, de cagoules pour des raisons de sécurité afin de préserver l'anonymat des agents en charge des mouvements pour éviter qu'ils soient reconnus au regard du profil des personnes détenues et des menaces proférées à l'encontre des personnels et de leur famille ;

- seuls les agents effectuant les mouvements des personnes détenues (agents affectés sur la courserie, agents dédiés aux mouvements, agents parloirs) sont dotés de cagoules qu'ils portent uniquement au contact des personnes détenues affectées au QLCO ; les personnels participant à la prise en charge des personnes détenues (direction, officiers, service pénitentiaire d'insertion et de probation, services administratifs, personnels techniques) n'en sont pas dotés ;

- l'identification des agents reste intégralement garantie grâce aux plannings de service ou encore aux enregistrements des caméras-piétons, dont le port est obligatoire et permanent au sein du QLCO ; chaque binôme affecté sur une aile de détention au QLCO et, chaque agent mouvement, sont dotés d'une caméra individuelle ;

- la doctrine QLCO prévoit l'anonymisation totale des personnels dans tous leurs écrits professionnels afin de préserver leur sécurité et d'éviter le risque corruptif. Il sera rappelé que le décret n° 2025-620 du 8 juillet 2025 relatif aux quartiers de lutte contre la criminalité organisée, à l'anonymat des personnels de l'administration pénitentiaire et modifiant le code pénitentiaire prévoit, à cet égard, des dispositions d'application ;

- la prise en charge sanitaire des personnes détenues au sein du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe est assurée par l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), rattachée au Centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers

- les agents rondiers effectuent leurs contrôles pour s'assurer des éléments de sécurité de la cellule et que rien ne permet de pressentir un risque pour la sécurité de l'établissement et la sécurité des personnes ; l'utilisation de la veilleuse ne se fait qu'en cas de nécessité flagrante concernant l'intégrité de la cellule et/ou de la personne détenue ; il n'est pas nécessaire de réveiller la personne détenue, l'objectif étant de s'assurer de l'intégrité de la personne détenue et des éléments de sécurité ;

- l'établissement doit établir un planning individuel propre à chaque individu, en totale conciliation avec nos impératifs d'étanchéité entre groupes ; afin de permettre aux personnes détenues de ne pas avoir à choisir entre aller en promenade ou appeler ses proches, les plannings sont établis pour éviter un chevauchement entre les créneaux téléphoniques et la promenade ; ces plannings sont portés à la connaissance des personnes détenues et ont une durée de validité de trois mois ;

- Une note d'organisation a été rédigée pour cadrer l'organisation de la distribution des repas ; les personnels de surveillance, affectés en binôme sur chaque coursive, procèdent ensuite à la distribution des repas. Ils disposent d'une fiche traçant chaque régime alimentaire ;
- concernant la mise à disposition des produits d'hygiène et des petits appareils (rasoirs, coupe-ongles), l'établissement a mis en place un vestiaire déporté dans la coursive, à proximité immédiate des cellules ;
- Le marquage au sol présent au sein du QLCO n'a qu'un objectif, celui de la préservation de la sécurité des personnels pénitentiaires ; la ligne présente en cellule est positionnée pour que l'agent, à travers l'œilleton de la cellule puisse voir le corps entier de la personne détenue avant l'ouverture de la porte.

II. Sous le n° 2602780, par une requête et un mémoire, enregistrés les 11 et 17 juillet 2026, M. X X, représentant unique, M. U, M. S, M. V, M. W, M. Ameer Mansouri, M. X M. R, M. O, M. Y, représentés par Me Z, demandent au juge des référés :

1°) de leur accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'administration pénitentiaire, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, de faire cesser leurs conditions de détention indignes au QLCO du centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe, à savoir :

- faire cesser les violences à l'encontre des personnes détenues, notamment les violences physiques et morales ;
- faire cesser tout comportement déviant de la part des agents, notamment tout propos à caractère raciste, discriminatoire ou injurieux ;
- mettre un terme à la pratique de la bande noire que doivent suivre les détenus dans les coursives ;
- faire cesser les fouilles intégrales systématiques et assurer que toute fouille intégrale ou fouille à nu fasse l'objet d'une décision individualisée, motivée et régulièrement notifiée aux intéressés ;
- faire cesser les réveils nocturnes pour les détenus qui y sont soumis ;
- plus généralement, faire cesser tout abus de pouvoir et tout comportement abusif de la part des agents, notamment les injonctions données à travers les œilletons ;
- garantir un accès effectif et régulier aux parloirs familiaux, sans refus arbitraire ou disproportionné, et de tenir compte des contraintes réelles imposées aux familles (distance, horaires) ;
- garantir un accès effectif au téléphone sans superposition avec les heures de promenade, afin d'éviter toute mise en concurrence des droits fondamentaux des requérants ;
- garantir que les créneaux de communication téléphonique soient stables, prévisibles et portés à la connaissance des détenus de manière effective ;
- octroyer davantage que deux ou trois créneaux de communication téléphonique par semaine au détenu avec ses proches ;
- mettre un terme aux parloirs « hygiaphone » des requérants lorsque leurs enfants mineurs sont présents ou avec des proches dont l'état de santé le nécessite ; à défaut, permettre à leurs enfants mineurs ou à leurs proches malades de passer de leur côté de la vitre afin de leur permettre de s'entreindre ;

- cesser toute pratique de suspension des permis de communiquer par l'administration pénitentiaire en dehors des cas légalement prévus, et garantir le respect de la compétence du magistrat saisi ;
- assurer la mise à disposition effective de linge propre et de produits d'hygiène en quantité suffisante pour garantir des conditions minimales de dignité ;
- faire retirer les caillebotis des fenêtres afin de permettre un accès à la lumière naturelle en cellule ;
- garantir un accès réel et régulier aux activités de travail, de formation et aux activités culturelles et socio-éducatives, permettant d'éviter l'oisiveté forcée et la désocialisation ;
- garantir un accès effectif aux soins médicaux en dehors des créneaux de promenade ;
- mettre en place un dispositif de suivi et de contrôle de l'exécution des mesures ordonnées, permettant de vérifier leur effectivité concrète au sein du QLCO ;
- ordonner toute autre mesure que le juge des référés estimera nécessaire à la sauvegarde des droits fondamentaux des requérants, compte tenu de la gravité des atteintes constatées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 13 200 euros à verser à son conseil en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; en cas de refus de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 400 euros à verser aux requérants.

Ils soutiennent que :

- le CGLPL a publié en urgence le 9 juillet 2026 des recommandations en raison des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes détenues au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe ;
- six personnes détenues du centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe ont déposé plainte pour des faits de violences et de harcèlement moral ; une enquête préliminaire, confiée au commissariat d'Alençon, est actuellement en cours ;
- ils sollicitent leur extraction ou à défaut leur audition par visio-conférence ;
- les requérants sont parvenus à documenter les conditions de détention indignes qu'ils subissaient en fournissant des témoignages précis et circonstanciés,
- les détenus du QLCO ont, depuis le début du mois de mai 2026, une mobilisation pacifique destinée à dénoncer la dégradation persistante de leurs conditions de détention ainsi que l'absence de prise en compte de leurs revendications par l'administration pénitentiaire ;
- à compter du 11 mai 2026, plusieurs détenus ont également entamé une grève de la parole à l'égard des surveillants ;
- cette mobilisation pacifique reposait sur plusieurs revendications relatives à des exigences élémentaires inhérentes au respect de la dignité humaine, tenant notamment à l'ajout de produits d'hygiène dans les catalogues de cantine, à la mise en place de parloirs doubles, à la possibilité de pratiquer une activité sportive ainsi qu'au bénéfice de deux heures de promenade quotidiennes ;
- dès lors, la difficulté probatoire inhérente à la détention des requérants est largement surmontée par les éléments versés au dossier ;
- les requérants subissent des fouilles intégrales fréquentes et systématiques, dont ils ne comprennent ni les motifs ni la nécessité ;
- le droit au maintien des liens familiaux fait l'objet de restrictions particulièrement importantes ;
- ne disposent pas d'un accès suffisant à leurs effets personnels ni de linge propre en quantité adéquate, les contraignant à porter les mêmes vêtements plusieurs jours consécutifs, dans des conditions incompatibles avec les exigences minimales d'hygiène ;

- les rendez-vous médicaux sont fréquemment imposés sur son seul temps de promenade quotidienne, plaçant les requérants dans une situation de contrainte permanente ;
- ils ne bénéficient d'aucun accès effectif à des activités de nature à favoriser leur réinsertion.
- dès lors, la condition d'urgence est remplie ;
- les détenus du QLCO subissent une privation de lumière naturelle dans les cellules et des entraves aux promenades ; ils éprouvent de grandes difficultés à accéder aux soins médicaux nécessaires ; aucun produit d'hygiène n'est inscrit au catalogue de la cantine et ils ne parviennent pas à disposer de linge propre en quantité suffisante ; les détenus du QLCO, qui ont été transférés en novembre 2025, n'ont toujours pas accès à leurs effets personnels ; la pratique des réveils nocturnes a été confirmée par le CGLPL ; ils sont privés de tout accès au travail et à la formation ; dès lors, leurs conditions de détention sont contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ,
- leurs possibilités de communication sont particulièrement restreintes et instables ; les visites au parloir sont strictement contraintes, limitées à un unique créneau hebdomadaire le samedi matin à 8 heures, ce qui impose à leurs proches des déplacements particulièrement longs, contraignants et coûteux ; les parloirs se déroulent systématiquement au moyen d'un dispositif d'hygiaphone, y compris en présence de mineur ; le personnel de l'administration pénitentiaire utilise son pouvoir d'appréciation réglementaire pour fixer des créneaux horaires de communication téléphonique sur le même temps que l'heure de promenade journalière ; l'administration pénitentiaire procède de manière arbitraire à la suspension des permis de communiquer de proches des détenus du QLCO ; ces atteintes cumulées et répétées portent une atteinte grave et manifestement disproportionnée au droit des requérants au maintien de leurs liens familiaux, en violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 16 juillet 2026, l'Association pour les droits des personnes incarcérées, représentée par Me Simon, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juillet 2026, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les demandes d'injonction relatives aux parloirs, aux caillebotis aux fenêtres, à l'accès à des activités et aux soins médicaux constituent des mesures structurelles qui ne sauraient être ordonnées par le juge du référé liberté ;
- la présence de caillebotis aux fenêtres des cellules répond à des impératifs de sécurité de l'établissement ;
- conformément aux articles L. 224-8, R. 224-28 et suivants du code pénitentiaire, une personne détenue dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée conserve son droit aux visites, ces visites devant néanmoins se dérouler dans un parloir équipé d'un dispositif de séparation sauf pour les enfants mineurs ; les parloirs ont lieu sans séparation hygiaphone pour les enfants mineurs des personnes détenues, ce principe étant repris dans le règlement intérieur de l'établissement et dans le livret d'accueil des familles ;
- l'article L. 224-8 du code pénitentiaire exclut l'accès aux parloirs familiaux aux personnes détenues affectées en QLCO ; si le placement en QLCO impose des contraintes spécifiques dans le cadre de ses contacts avec les personnes extérieures à l'établissement, il n'est pas établi que les requérants seraient privés du maintien de leurs liens familiaux ;
- les décisions de suspension de la téléphonie prises par la direction de l'établissement sont justifiées et ne présentent pas un caractère arbitraire ou systématique ;

- des activités socio-culturelles et sportives sont proposées aux personnes détenues placées en QLCO, qui sont exercées par groupe de cinq personnes détenues maximum, issues de la même unité d'hébergement ;
- s'il peut arriver que ces rendez-vous aient lieu sur les horaires de promenade, il ne s'agit pas d'une volonté de l'administration, mais d'une contrainte liée aux disponibilités des médecins et infirmiers ;
- l'autorité judiciaire saisie par certains requérants sur le fondement de l'article 803-8 du code de procédure pénale a rejeté ces requêtes soulignant que les conditions de détention au sein de l'établissement ne sont pas contraires à la dignité des personnes ;
- les autres moyens en défense sont identiques à ceux soulevés dans l'instance n° 2602461.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code pénitentiaire ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 ;
- le décret n° 2021-1194 du 15 septembre 2021 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Cheylan, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 17 juillet 2026 en présence de Mme Legrand, greffière d'audience, M. Cheylan a lu son rapport et entendu les observations :

- de Me Quinquis et Me David, représentant la Section française de l'Observatoire international des prisons, qui concluent aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;
- de Me de Saint-Rémy, représentant le Conseil national des barreaux ;
- de Me Boesel, représentant l'Association des avocats pénalistes ;
- de Me Baron, représentant l'Association des avocats pour la défense des personnes détenues ;
- de Me Simon, représentant l'Association pour les droits des personnes incarcérées ;
- de Me Poussier, substituant Me Pissarro Marisa, représentant la Fédération nationale des unions de jeunes avocats ;
- de Me David, substituant Me Bourdon, représentant M. E ;
- de Me David, substituant Me Brel, représentant M. A ;
- de Me Seguin, représentant M. N ;
- de Me Suraqui, substituant Me Violleau, représentant MM. Osmani, Mansouri, Sakanoko, Benabdelhak, Mubama et Preira ;
- de Me David, représentant M. B, M. M, M. D, l'Ordre des avocats du barreau de Paris et M. R ;
- de Me Quinquis, représentant le Syndicat des avocat-e-s de France, M. C et M. L ;
- de Me Z, représentant les requérants dans l'instance 2602480, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens.
- de la représentante de la CGLPL ;

- de M. A. et M. B., représentant le ministre de la justice, qui concluent aux mêmes fins que les mémoires en défense, par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience en application du premier alinéa de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les requêtes visées ci-dessus, qui concernent les conditions de détention au sein du même établissement pénitentiaire, présentent à juger des questions identiques et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi ci-dessus mentionnée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder à M. X le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les demandes d'extraction et de visio-audience dans l'instance n° 2602480 :

3. Il n'appartient pas au juge des référés d'ordonner l'extraction des requérants, qui sont au demeurant représentés par un avocat. Par suite, les conclusions présentées à ce titre ne peuvent qu'être rejetées.

4. Par ailleurs, les requérants ne justifient pas avoir été dans l'impossibilité de s'entretenir avec leur conseil et ne font état d'aucun motif légitime qui justifierait qu'à titre exceptionnel ils soient entendus par un moyen de communication audiovisuelle à l'audience où leur conseil peut les représenter. Dès lors, et compte tenu des contraintes techniques particulières qu'imposerait en l'espèce l'installation d'un tel dispositif, il n'y a pas lieu de donner suite à leur demande.

Sur les interventions :

5. Eu égard à leur objet statutaire et à la nature et l'objet du litige, le Syndicat des avocats de France, l'Association des avocats pour les personnes détenues, le Conseil national des barreaux, l'Association des avocats pénalistes, l'Ordre des avocats du barreau de Paris, la Fédération nationale des unions de jeunes avocats et l'Association pour les droits des personnes incarcérées justifient d'un intérêt suffisant pour intervenir dans l'instance n° 2602461. Eu égard à son objet statutaire et à la nature et l'objet du litige, l'Association pour les droits des personnes incarcérées justifie d'un intérêt suffisant pour intervenir dans l'instance n° 2602480. Il y a lieu, par suite, d'admettre leurs interventions. Sont en outre admises dans l'instance n° 2602461 les interventions de MM. A, B, C, D, F, H, I, G, J, K, E, L,

M, N, O, P, Q, S, R et T.

Sur le cadre juridique du litige :

6. Eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit au respect de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.

7. Par ailleurs, le droit au respect de la vie privée et familiale rappelé notamment par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont bénéficient, compte tenu des contraintes inhérentes à la détention, les personnes détenues, revêt le caractère d'une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire ou des mesures particulières prises à l'égard d'un détenu affectent, de manière caractérisée, son droit au respect de la vie privée et familiale dans des conditions qui excèdent les restrictions inhérentes à la détention, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser l'atteinte excessive ainsi portée à ce droit.

8. Il résulte de ce qui précède que les conditions d'intervention du juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, diffèrent selon qu'il s'agit d'assurer la sauvegarde des droits protégés par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'une part, et du droit protégé par l'article 8 de la même convention, d'autre part, le paragraphe 2 de ce dernier article prévoyant expressément, sous certaines conditions, que des restrictions puissent être apportées à son exercice.

Sur les pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 511-1 du même

code : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* ».

10. Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent également être très rapidement mises en œuvre. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires.

Sur les demandes en référé :

11. Il résulte de l'instruction que la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) a réalisé avec une équipe de six contrôleurs, du 4 au 7 mai 2026, une visite inopinée du quartier de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) implanté depuis le mois de novembre 2025 dans le centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe. Selon la CGLPL, « il ressort des constats effectués et des témoignages reçus - tant de personnes détenues que de professionnels et intervenants - que des violences systémiques sont commises sur des détenus par des membres du personnel pénitentiaire de détention ». Des recommandations en urgence ont été émises le 9 juin 2026 par la CGLPL à la suite de cette visite.

12. Dans l'instance n° 2602461, l'association Section française de l'Observatoire international des prisons demande au juge des référés d'ordonner au garde des sceaux, ministre de la justice, de prendre diverses mesures pour faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe. Dans l'instance n° 2402480, M. X et les autres requérants demandent au juge des référés d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de faire cesser les conditions de détention indignes au QLCO de cet établissement.

En ce qui concerne la sécurité des personnes détenues :

13. En premier lieu, la CGLPL a constaté que certaines pratiques de surveillants relèvent d'une logique d'intimidation, avec une prise de service qui peut s'accompagner de cris dans les coursives, de coups dans les portes, d'interpellations agressives ou d'insultes. Les recommandations mentionnent également des propos insultants, racistes et suprémacistes, ainsi que des placements en quartier disciplinaire qui s'accompagnent de provocations de la part de surveillants. La CGLPL mentionne également la présence d'une marque noire à l'entrée des cellules pour désigner l'emplacement que le détenu ne doit pas franchir quand la porte est

ouverte, en dénonçant le comportement de surveillants qui abusent de ce marquage pour humilier les détenus.

14. En deuxième lieu, la CGLPL relève que certains contrôles à l'œilleton la nuit servent de prétexte à des réveils volontaires par allumages de la lumière, coups de pied dans la porte ou injonctions adressées aux occupants des cellules.

15. En troisième lieu, les recommandations de la CGLPL font état de fouilles à nu humiliantes ou brutales, avec le maintien en équilibre sur un pied, bras tendus sans possibilité de prendre appui, et des gestes brusques de certains agents. Lors de ces fouilles, le moindre retard ou incompréhension des injonctions donne lieu à des interventions physiques consistant à projeter ou à immobiliser les personnes détenues et à mettre en œuvre des pratiques asphyxiantes pouvant s'accompagner de la prise des parties génitales. Les contrôleurs ont en outre constaté dans un bureau occupé par des officiers la présence d'un tableau blanc portant l'inscription « Si tu peux parler, c'est que tu respirez ». Il est précisé que, dans plusieurs situations documentées, ces violences ont entraîné des lésions médicalement constatées.

16. En quatrième lieu, la CGLPL mentionne l'attitude de surveillants infligeant des punitions consistant en des privations d'effets personnels et de produits d'hygiène, ainsi qu'une pratique consistant à placer des éléments de repas dans un corbeille tenue en hauteur en défiant le détenu de s'en saisir sans toucher la corbeille sous peine de privation de nourriture.

17. Les agissements mentionnés aux points 13 à 16 de la présente ordonnance, qui ont été constatés lors d'une visite inopinée du QLCO par une équipe de contrôleurs et selon une méthodologie qui n'est pas sérieusement mise en cause par le ministre, sont relatés de façon précise et permettent d'établir des atteintes d'une particulière gravité aux droits des personnes détenues et à leur intégrité. Dans ces conditions, l'administration pénitentiaire, qui se borne à rappeler qu'elle a pris des notes de service et mis en place une formation adaptée, ne peut pas être regardée comme assurant la sécurité et l'intégrité des personnes détenues qui lui sont confiées. Les requérants sont dès lors fondés à soutenir que cette situation révèle une urgence justifiant la saisine du juge du référé au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et emporte une atteinte grave et manifestement illégale aux droits que les détenus tiennent de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

18. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état de l'instruction, il y a lieu d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre toutes mesures utiles afin de mettre un terme, dans les meilleurs délais, aux comportements contraires à la déontologie commis par certains agents lors de leurs interactions avec les personnes détenues au QLCO, mentionnés aux points 13 à 16 de la présente ordonnance.

19. Les autres mesures sollicitées, à savoir diligenter une mission de l'inspection générale de l'administration pénitentiaire portant notamment sur le comportement des personnels, prendre et diffuser une note de service rappelant les conditions légales et réglementaires dans lesquelles peuvent être ordonnées des fouilles, prendre et diffuser une note de service rappelant les conditions d'usage de la force, prendre toute mesure pour garantir une information préalable des détenus quant aux horaires de promenade, d'activité ou d'entretien, ainsi que pour toute sortie de la cellule, portent sur des mesures d'ordre structurel ou sur des choix de politique publique, insusceptibles d'être mises en œuvre, et dès lors de porter effet, à très bref délai, qui ne sont pas au nombre des mesures d'urgence pouvant être prises utilement dans le cadre des pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L. 521-2 du code de justice administratif.

En ce qui concerne les fouilles intégrales :

20. Il ne ressort pas des recommandations de la CGLPL et il n'est pas établi que des fouilles intégrales seraient réalisées de manière systématique en dehors du cadre prévu par l'article L. 224-8 du code pénitentiaire. Dès lors, la demande d'injonction sur ce point doit être rejetée.

En ce qui concerne le port de cagoules :

21. Les requérants demandent la suppression des cagoules que les agents du QLCO portent en permanence et qui favorisent le sentiment d'impunité. Toutefois, le ministre fait valoir, sans que cela soit sérieusement contesté, que l'identification de l'agent reste possible en cas de signalement d'incident, en consultant les plannings de service et les enregistrements des caméras individuelles. En outre, le directeur de l'établissement a indiqué à l'audience que des détenus, qui présentent une dangerosité particulière compte tenu de leur profil pénal, ont récemment proféré des menaces à l'égard d'agents pénitentiaires et de leur famille. Par ailleurs, il n'est pas contesté que seuls les agents effectuant les mouvements des détenus au QLCO sont dotés de cagoules. En tout état de cause, une mesure tendant à la modification de la doctrine d'emploi des cagoules ne relève pas de l'office du juge du référé liberté.

En ce qui concerne le marquage au sol :

22. La seule circonstance que certains agents ont utilisé ce marquage pour commettre des manquements à la déontologie ne saurait en soi justifier une mesure d'injonction consistant à supprimer ce marquage, qui permet de s'assurer que la personne du détenu est entièrement visible par l'œilleton de la porte avant son ouverture et qui a ainsi pour objet d'assurer la sécurité du personnel pénitentiaire. De manière plus générale, le ministre fait valoir, sans que cela soit contesté, que le marquage au sol dans les coursives permet de faire en sorte que les détenus restent près du mur et d'assurer ainsi la sécurité des agents lors des mouvements. En tout état de cause, l'injonction demandée, qui porte sur une mesure d'ordre structurel reposant sur des choix de politique publique, ne relève pas de l'office du juge du référé liberté.

En ce qui concerne les réveils nocturnes :

23. Les requérants demandent que soient prises les mesures de nature à garantir que les rondes de nuit ne nuisent pas à l'équilibre et à la santé des personnes détenues en ne perturbant pas leur sommeil par des réveils qui ne seraient pas rendus strictement nécessaires par des circonstances particulières. Or, le ministre fait valoir, sans être contredit sur ce point, que quatre rondes de nuit doivent être effectuées en raison du statut de détenus particulièrement signalés des intéressés. Ainsi, et en dehors des agissements dénoncés par la CGLPL, il n'appartient pas au juge du référé liberté de prendre une mesure faisant obstacle à la mise en œuvre de ces rondes de nuit, qui reviendrait à remettre en cause l'application du régime des QLCO.

En ce qui concerne les caillebotis aux fenêtres des cellules :

24. Les requérants demandent le retrait des caillebotis des fenêtres afin de permettre un accès à la lumière naturelle en cellule. Le ministre expose, sans que cela soit contesté, que les caillebotis permettent d'éviter des échanges informels d'objets illicites entre détenus et répondent ainsi à un impératif de sécurité dans l'établissement. En tout état de cause, l'injonction

demandée, qui porte sur une mesure d'ordre structurel reposant sur des choix de politique publique, ne relève pas de l'office du juge du référé liberté.

En ce qui concerne l'accès aux soins :

25. L'injonction sollicitée tend à garantir un accès effectif aux soins médicaux en dehors des créneaux de promenade. Toutefois, les requérants n'apportent pas d'élément probant au soutien de leur allégation selon laquelle ils ne pourraient pas bénéficier de soins médicaux adaptés. Les recommandations de la CGLPL ne mentionnent d'ailleurs pas de manquement sur ce point. Dès lors, leur demande ne peut qu'être rejetée.

En ce qui concerne les activités proposées aux détenus :

26. L'injonction de prendre toute mesure susceptible d'améliorer la quantité et la diversité des activités proposées aux détenus, qui porte sur une mesure d'ordre structurel reposant sur des choix de politique publique, ne relève pas de l'office du juge du référé liberté.

En ce qui concerne le maintien des liens personnels et familiaux des personnes détenues :

27. Les injonctions sollicitées tendent à garantir un accès effectif et régulier aux parloirs familiaux, en tenant compte des contraintes réelles imposées aux familles, garantir un accès effectif au téléphone sans superposition avec les heures de promenade, garantir que les créneaux de communication téléphonique soient stables, prévisibles et portés à la connaissance des détenus de manière effective, octroyer davantage que deux ou trois créneaux de communication téléphonique par semaine au détenu avec ses proches, mettre un terme aux parloirs « hygiaphone » des requérants lorsque leurs enfants mineurs sont présents ou avec des proches dont l'état de santé le nécessite ou, à défaut, permettre à leurs enfants mineurs ou à leurs proches malades de passer de leur côté de la vitre, et cesser toute pratique de suspension des permis de communiquer par l'administration pénitentiaire en dehors des cas légalement prévus.

28. Si l'affectation d'un détenu dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée entraîne, pendant une durée d'un an renouvelable, un aménagement de ses conditions de détention et l'application de restrictions particulières dans l'exercice des droits prévus au livre III du code pénitentiaire, ces mesures, qui visent à prévenir la poursuite ou l'établissement de liens avec les réseaux de la criminalité et de la délinquance organisées par la limitation de ses contacts de toute nature avec l'extérieur, ne lui interdisent pas de participer à des activités collectives et, par leur ampleur, n'ont ni pour objet ni pour effet de le priver du bénéfice des autres droits garantis à l'ensemble des détenus, notamment de ses droits de visite et de correspondance. Les requérants n'apportent aucun élément probant, autre que les témoignages des détenus et de leurs proches, permettant d'établir qu'ils auraient subi des entraves, sur les différents points qu'ils évoquent, qui excèderaient celles prévues par l'article L. 224-8 du code pénitentiaire. Ainsi, le fonctionnement du QLCO du centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe ne peut pas être regardé comme affectant, de manière caractérisée, le droit au respect de la vie privée et familiale dans des conditions qui excèdent les restrictions inhérentes à la détention. Dès lors, ces demandes d'injonction doivent être rejetées.

29. Il résulte de tout ce qui précède qu'en l'état de l'instruction, il y a seulement lieu d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre toutes mesures utiles afin de mettre un terme, dans les meilleurs délais, aux comportements contraires à la déontologie commis par certains agents lors de leurs interactions avec les personnes détenues au QLCO du centre

pénitencier d'Alençon Condé-sur-Sarthe, mentionnés aux points 13 à 16 de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

30. Dans l'instance n° 2602461, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la Section française de l'Observatoire international des prisons de la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

31. Dans l'instance n° 2602480, M. X est admis, à titre provisoire, à l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et sous réserve que Me Z renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Z de la somme de 1 000 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à M. X.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. X est admis, à titre provisoire, à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Les interventions du Syndicat des avocat-e-s de France, de l'Association des avocats pour les personnes détenues, du Conseil national des barreaux, de l'Association des avocats pénalistes, de l'Ordre des avocats du barreau de Paris, de la Fédération nationale des unions de jeunes avocats, de l'Association pour les droits des personnes incarcérées, de MM. A, B, C, D, F, Ameer Mansouri, I, G, J, K, E, L, M, N, O, P, Q, S, R et T, sont admises.

Article 3 : Il est enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice, de prendre toutes mesures utiles afin de mettre un terme, dans les meilleurs délais, aux comportements contraires à la déontologie commis par certains agents lors de leurs interactions avec les personnes détenues au QLCO du centre pénitencier d'Alençon Condé-sur-Sarthe, mentionnés aux points 13 à 16 de la présente ordonnance.

Article 4 : L'Etat versera à la Section française de l'Observatoire international des prisons la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Sous réserve que Me Z renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, l'Etat versera à Me Z une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée par le bureau d'aide juridictionnelle, L'Etat versera la somme de 1 000 euros à M. X.

Article 6 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à la Section française de l'Observatoire international des prisons, au Syndicat des avocat-e-s de France, à l'Association des avocats pour les personnes détenues, au Conseil national des barreaux, à l'Association des avocats pénalistes, à l'Ordre des avocats du barreau de Paris, à la Fédération nationale des unions de jeunes avocats, à l'Association pour les droits des personnes incarcérées, à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, à MM. A, B, C, D, F, Ameer Mansouri, I, G, J, K, E, L, M, N, O, P, Q, SR et T, à M. X X en sa qualité de représentant unique des requérants dans l'instance n° 2602480, et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée au chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe.

Fait à Caen, le 18 juillet 2026.

Le juge des référés,

Signé

F. CHEYLAN

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière,

Mélanie Collet